MAIRIE D'AMBILLY

REFUS D'AUTORISATION PREALABLE DE POSE D'ENSEIGNE

DÉLIVRÉ PAR LE

ARRETE MUNICIPAL URBA-068-2026

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le : Complétée le :	**02/10/2026**	**N° AP 074008 26 0001**
Par : Représenté par : Demeurant à :	**PHARMACIE DE MON IDEE** **Madame BARRATIER Marion** **19 rue Ravier** **74100 AMBILLY**	
Relative à :	**Pose d'enseignes sur façade**	
Sur un terrain sis :	**19 rue Ravier** **74100 AMBILLY**	

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation préalable de pose d'enseigne susvisée ;
Vu le Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;
Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-1 à L.581-60 relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;
Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal d'Annemasse Agglo approuvé le 13 octobre 2021 ;

Considérant l'article R.581-60 du Code de l'environnement susvisé, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit ;

Considérant l'article 29 du RLPi d'Annemasse Agglo, susvisé, qui dispose que les enseignes sur les toitures sont interdites ;

Considérant que le projet d'enseigne, dépasse les limites de l'égout du toit et peut, de ce fait être qualifié d'enseigne sur toiture ; que, par conséquent, ce projet n'est pas conforme aux dispositions de l'article 29 du RLPi susvisé ;

ARRETE

L'autorisation de pose d'enseigne(s) est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à AMBILLY
Le 19/10/2026

Le Maire,
Cristian GUERET

MAIRIE D'AMBILLY 74111

RECOURS : dans le délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte : Monsieur le Maire ou d'un recours en annulation auprès du tribunal Administratif.